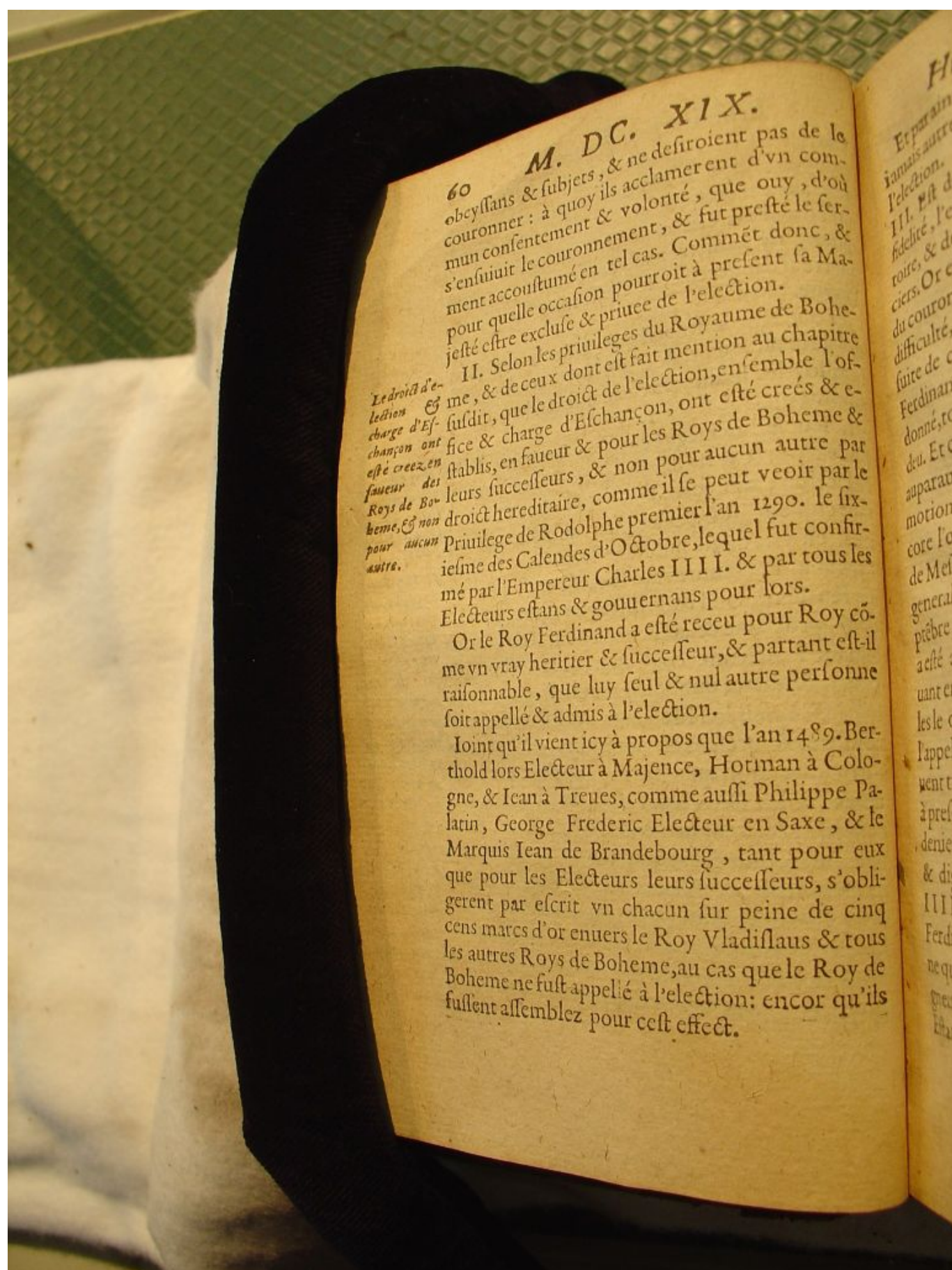


1619_060.jpg



M. DC. XIX.

60 obcyllans & subjets, & ne desiroient pas de le couronner : à quoy ils acclamerent d'un commun consentement & volonté, que ouy, d'où s'ensuiuit le couronnement, & fut presté le serment accoustumé en tel cas. Commēt donc, & pour quelle occasion pourroit à present sa Majesté estre excluse & priuee de l'election.

II. Selon les priuileges du Royaume de Boheme, & de ceux dont est fait mention au chapitre susdit, que le droit de l'election, ensemble l'office & charge d'Eschançon, ont esté creés & establis, en faueur & pour les Roys de Boheme & leurs successeurs, & non pour aucun autre par droit hereditaire, comme il se peut veoir par le Priuilege de Rodolphe premier l'an 1290. le sixiesme des Calendes d'Octobre, lequel fut confirmé par l'Empereur Charles IIII. & par tous les Electeurs estans & gournans pour lors.

Or le Roy Ferdinand a esté receu pour Roy cōme vn vray heritier & successeur, & partant est-il raisonnable, que luy seul & nul autre personne soit appellé & admis à l'election.

Ioint qu'il vient icy à propos que l'an 1489. Berthold lors Electeur à Majence, Horiman à Cologne, & Iean à Treues, comme aussi Philippe Palatin, George Frederic Electeur en Saxe, & le Marquis Iean de Brandebourg, tant pour eux que pour les Electeurs leurs successeurs, s'obligerent par escrit vn chacun sur peine de cinq cens mars d'or enuers le Roy Vladislaus & tous les autres Roys de Boheme, au cas que le Roy de Boheme ne fust appellé à l'election: encor qu'ils fussent assemblez pour cest effect.

1619_061.jpg

Histoire de nostre temps.

61

Et parainfi, il ne se trouue aucun exemple que
 jamais autre que le Roy mesme ait esté appelé à
 l'élection.

III. Est démontré par le prest du serment de
 fidélité, l'entree, & prise de possession du terri-
 toire, & de tous les droicts seigneuriaux & fon-
 ciers. Or est-il que ledit serment a esté presté lors
 du couronnement par lesdits Estats sans aucune
 difficulté, & de pure & franche volonté, & en
 suite de cela a esté démontré & rendu au Roy
 Ferdinand, comme à vn Roy legitiment or-
 donné, tout l'honneur & le respect qui luy estoit
 deu. Et certainemēt cela s'est fait non seulement
 auparavant, mais aussi pendant, & durant l'es-
 motion & reuolte de Boheme, comme porte en-
 core l'original de trois differentes lettres, le 2.
 de Messieurs les Directeurs, & le 3. des Estats en
 general, dattees du 22. & 30. Aoust, & du 14. Se-
 ptembre de l'an 1618. Icelles enuoyees comme dit
 a esté au Roy Ferdinand à Vienne: mesme vi-
 uant encor le feu Empereur Mathias, & en icel-
 les le qualifient Roy de Hongrie & de Boheme,
 l'appellent leur Roy & seigneur, & se soubscri-
 vent tres-humbles, & tres-obeyssans: doncques
 à present de quel cœur, & effronterie, osent ils
 denier & oster à sa Majesté les tiltres, honneurs
 & dignitez à elles deuës & appartenantes.

III. Toutes ces choses icy font pour le Roy
 Ferdinand, que les contributions de la Couron-
 ne qui appartiennent seulement au Roy & sei-
 gneur, ont esté accordees à sadite Majesté par les
 Estats, en publique assemblée, & que le gouuer-

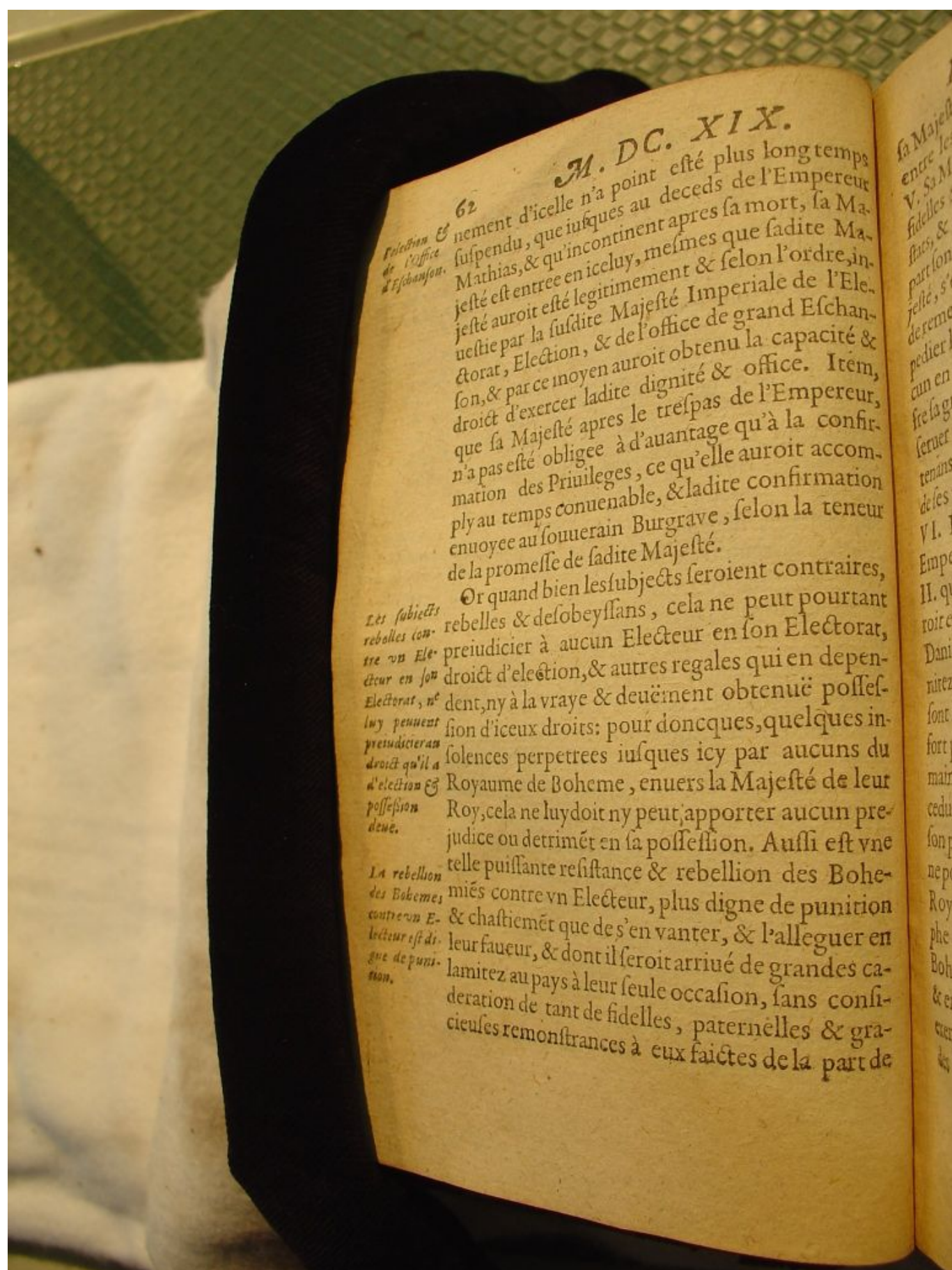
*jamais autre
 que le Roy
 de Boheme
 n'a esté ap-
 pelé à l'ele-
 ction.*

*Serment pre-
 sté par les Es-
 tats de Boheme
 au Roy
 Ferdinand, de
 franche vo-
 lonté.*

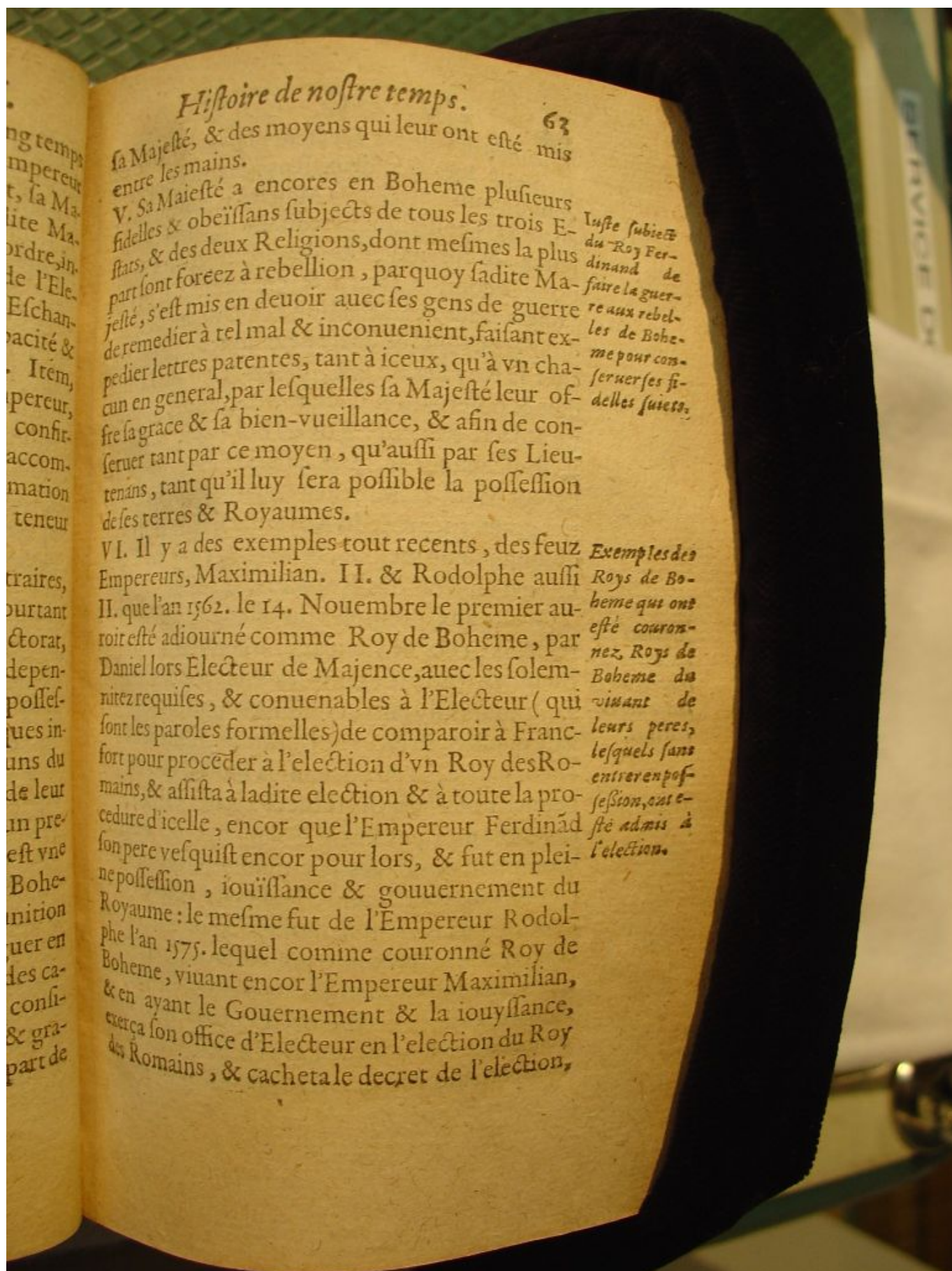
*Lettres des
 Directeurs
 escrites duran-
 t del Em-
 pereur Ma-
 thias, où ils
 appellent le
 Roy Ferdi-
 nand leur
 Roy & sei-
 gneur, & se
 soubscriuent
 obéissants su-
 jets.*

*Le Roy Fer-
 dinand inue-
 sty par l'Em-
 pereur Ma-
 thias de l'E-
 lectorat de*

1619_062.jpg



1619_063.jpg



1619_064.jpg



1619_065.jpg

Histoire de nostre temps.

65

ment démontré, & de tout temps obserué au Royaume, & à la petition des Roys? Aussi les paroles de ladite Bulle d'or portent elles, que ladite Ordonnance auroit esté faicte par l'Empereur Charles IV. entre les Princes Electeurs, & non pas entre les Seigneurs & leurs vassaux. Ce qui seroit directement contraire & repugnant à l'intention dudit Empereur Charles: car il arriueroit que voulant empescher vne competence (comme souuentefois il en est arriué, à cause de l'election entre les Princes) à l'opposite on en voudroit introduire vne, entre les Princes & leurs vassaux & subjects.

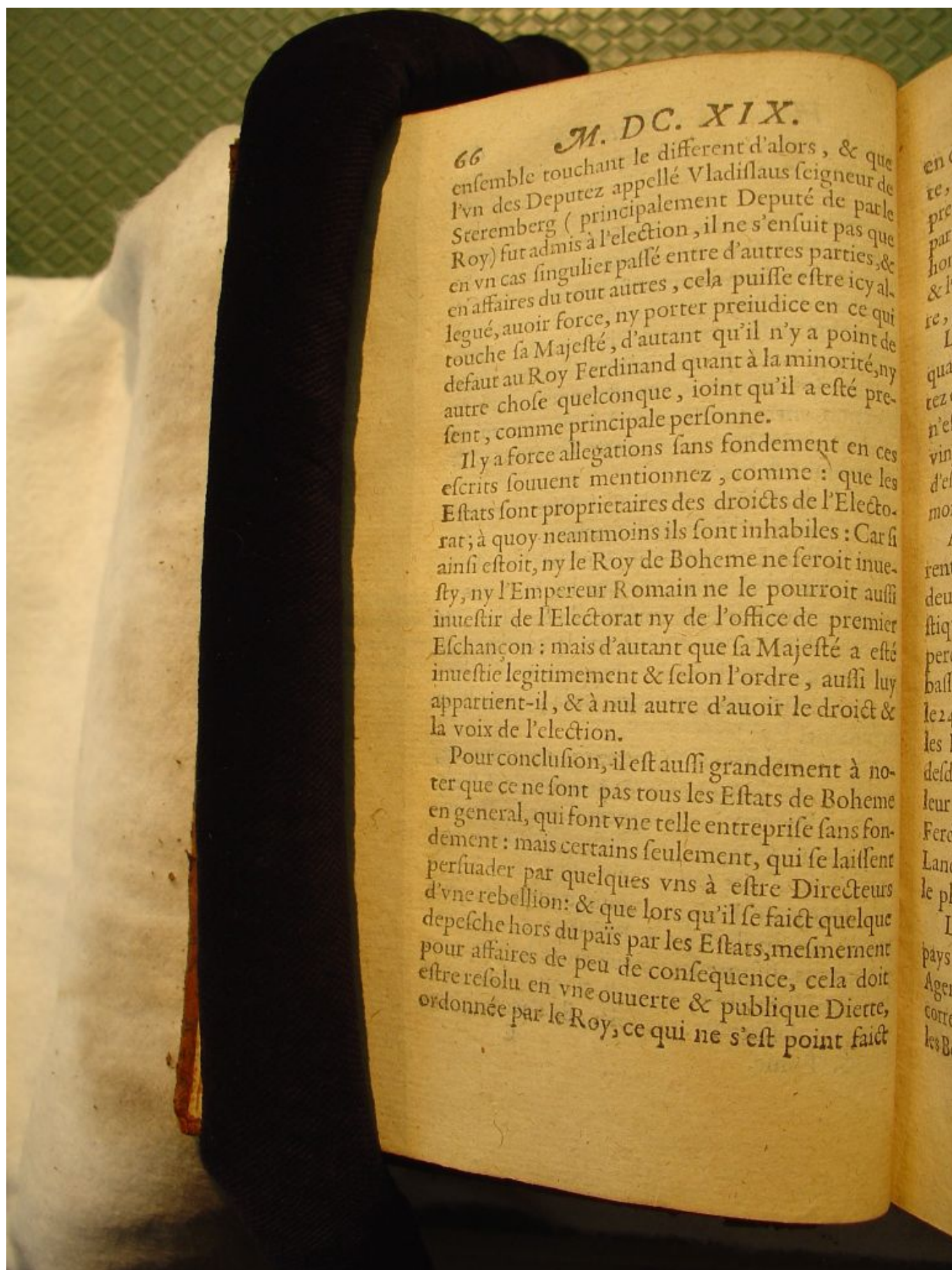
Pour la depesche & Ambassade faite du temps du Roy Louys, il faut qu'ils sçachent, que pour lors ledit Roy Louys mesme, & nō pas les Estats, fut appellé à l'election, & que les Deputez auoient vn escrit & sauf-conduit du Roy seul, & en vertu d'iceluy en obtindrent la conduite & conuoy, comme de faict en rapporterent ils lettres de creance aux Electeurs, de la part du Roy seulement.

Or encor que ces Deputez sus-mentionnez, ayent eu vne procuration & pouuoir des Estats, joint à celuy du Roy, si appert-il par les Protocholes toutesfois, que cela se fit, principalement à raison du debat qui suruint alors entre Sigismond Roy de Pologne comme tuteur & plus proche cousin, le Roy & les Estats, comme appert par la dispute lors meüe entre les Deputez touchant l'election: Mais de ce que, suivant le contenu desdits Protocholes, ils s'accorderent

6. Tome.

E

1619_066.jpg



66 M. DC. XIX.

ensemble touchant le different d'alors, & que l'un des Deputez appellé Vladislaus seigneur de Steremberg (principalement Deputé de par le Roy) fut admis à l'élection, il ne s'ensuit pas que en vn cas singulier passé entre d'autres parties, & en affaires du tout autres, cela puisse estre icy allegué, auoir force, ny porter preiudice en ce qui touche sa Majesté, d'autant qu'il n'y a point de défaut au Roy Ferdinand quant à la minorité, ny autre chose quelconque, ioint qu'il a esté present, comme principale personne.

Il y a force allegations sans fondement en ces escrits souuent mentionnez, comme: que les Estats sont propriétaires des droicts de l'Electorat; à quoy neantmoins ils sont inhabiles: Car si ainsi estoit, ny le Roy de Boheme ne feroit inuesty, ny l'Empereur Romain ne le pourroit aussi inuestir de l'Electorat ny de l'office de premier Eschançon: mais d'autant que sa Majesté a esté inuestie legitiment & selon l'ordre, aussi luy appartient-il, & à nul autre d'auoir le droict & la voix de l'élection.

Pour conclusion, il est aussi grandement à noter que ce ne sont pas tous les Estats de Boheme en general, qui font vne telle entreprise sans fondement: mais certains seulement, qui se laissent persuader par quelques vns à estre Directeurs d'une rebellion: & que lors qu'il se faict quelque depesche hors du pais par les Estats, mesmement pour affaires de peu de consequence, cela doit estre resolu en vne ouuerte & publique Diette, ordonnée par le Roy, ce qui ne s'est point faict

1619_067.jpg

Histoire de nostre temps.

67

en ce cas icy, ny publié aucune assemblée ou diette, mesme ne s'est baillé aucun pouuoir ausdits pretendus Directeurs, & d'abondant que tout le party Catholique des Estats, ensemble plusieurs honorables personnes desnommées (sous l'une & l'autre espece) ne se meslent point de tel affaire, pour n'estre de leur intention ny desir.

Les Deputez d'entr'eux se sous-scriuent & qualifient (outre leur vocation & charge) Deputez de tous les trois Estats, leurs principaux chefs, n'estant tous les Estats toutesfois: ains seulement vingt pretendus Directeurs: ce qui a semblé bon d'estre mentionné sur les escrits cy-dessus demonstrez & specificiez.

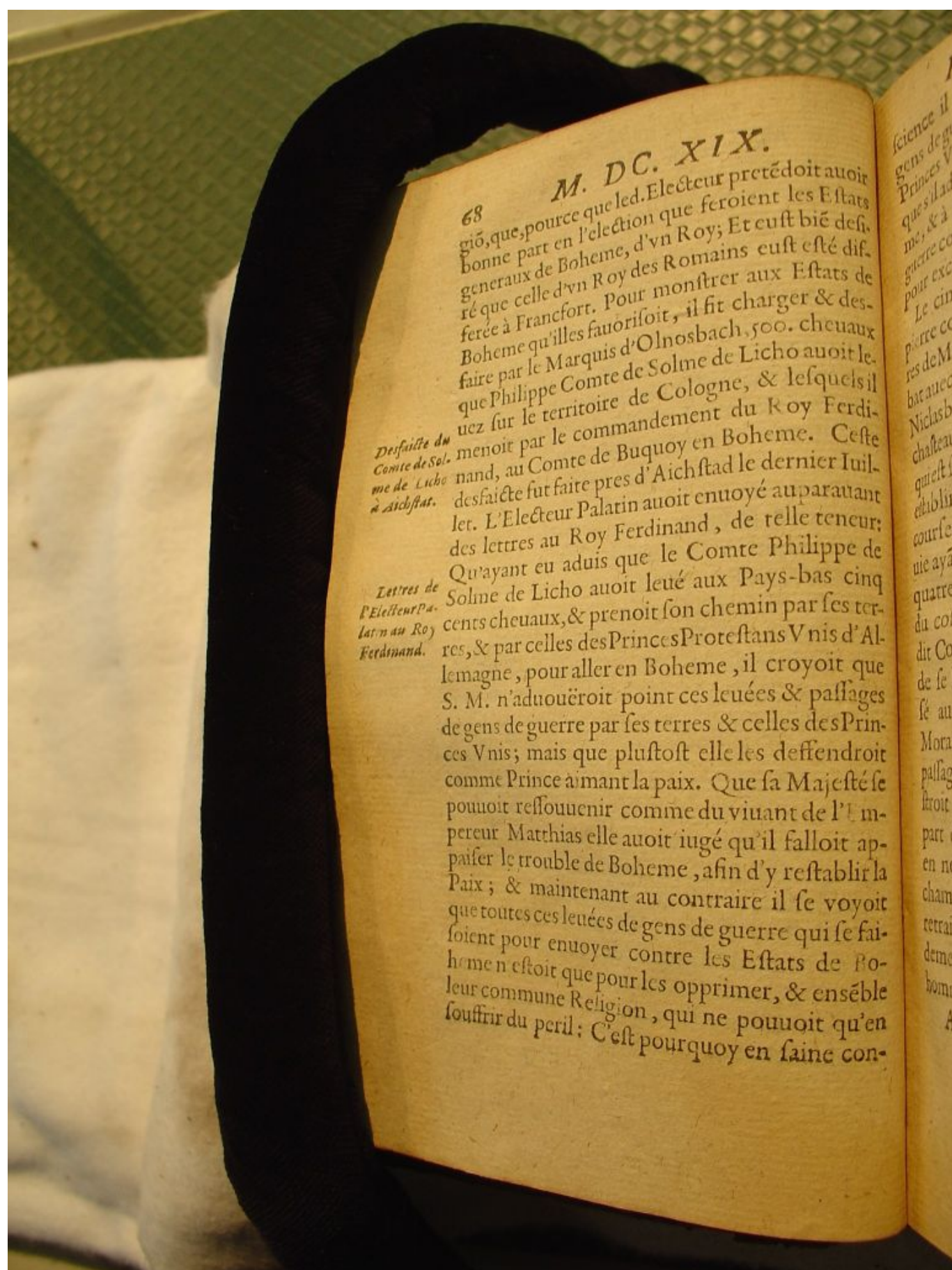
Après que les Electeurs Ecclesiastiques se furent plusieurs fois assemblez avec les Ambassadeurs des Electeurs seculiers, & que les Ecclesiastiques eurent déclaré ne vouloir ny pouuoir superceder l'electiō d'un Roy des Romains, les Ambassadeurs des seculiers enuoyerent en diligence le 24. Iuillet, stile anciē, des courriers expres vers les Electeurs leurs Maistres, pour les aduertir desdites difficultez qui se presentoient, & sçauoir leur intention. En attendant leur retour, le Roy Ferdinand, l'Electeur de Cologne, & Louys Landgrave de Hesse, se donnerent tous les iours le plaisir de la chasse aux enuiron de Francfort.

L'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire au pays du Rhin, de Sueue & de Fräconie, auoit ses Agents à Prague: Car luy & les Princes & Estats correspondans en Allemagne portoient d'affection la Bohemes, tant à cause de leur mesme Reli-

*Les Electeurs
Ecclesiasti-
ques ne ven-
lent superce-
der l'Electiō.*

E ij

1619_068.jpg



68

M. DC. XIX.

*Desfaite du
Comte de Sol-
me de Licho
à Aichstad.*

*Lettres de
l'Electeur Pa-
larin au Roy
Ferdinand.*

giō, que, pource que led. Electeur pretendoit auoir
bonne part en l'election que feroient les Estats
generaux de Boheme, d'un Roy; Et eust biē desir-
re que celle d'un Roy des Romains eust esté dis-
ferée à Francfort. Pour monstrer aux Estats de
Boheme qu'illes fauorisoit, il fit charger & des-
faire par le Marquis d'Olnosbach, 500. cheuaux
que Philippe Comte de Solme de Licho auoit le-
uez sur le territoire de Cologne, & lesquels il
menoit par le commandement du Roy Ferdi-
nand, au Comte de Buquoy en Boheme. Ceste
desfaite fut faite pres d'Aichstad le dernier Iuil-
let. L'Electeur Palatin auoit enuoyé auparauant
des lettres au Roy Ferdinand, de telle teneur:
Qu'ayant eu aduis que le Comte Philippe de
Solme de Licho auoit leué aux Pays-bas cinq
cents cheuaux, & prenoit son chemin par ses ter-
res, & par celles des Princes Protestans Vnis d'Al-
lemagne, pour aller en Boheme, il croyoit que
S. M. n'aduoueroit point ces leuées & passages
de gens de guerre par ses terres & celles des Prin-
ces Vnis; mais que plustost elle les deffendrait
comme Prince aimant la paix. Que sa Majesté se
pouuoit ressouuenir comme du viuant de l'Em-
pereur Matthias elle auoit iugé qu'il falloit ap-
paier le trouble de Boheme, afin d'y reestabli-
la Paix; & maintenant au contraire il se voyoit
que toutes ces leuées de gens de guerre qui se fai-
soient pour enuoyer contre les Estats de Bo-
heme n'estoit que pour les opprimer, & ensēble
leur commune Religion, qui ne pouuoit qu'en
souffrir du peril: C'est pourquoy en saine con-

science il
gens de gu
Princes V
ques il ad
me, & à
guerre co
pour ex
Le cin
pierre co
res de M
batauec
Niclasbi
chasteau
quiest f
establi
courses
nie aya
quatre
du col
dit Co
de se l
se au
Morau
passag
etroit
part &
en no
cham
retrai
deme
honn
A

1619_069.jpg

Histoire de nostre temps.

69

science il ne pouuoit endurer aucun passage de gens de guerre par ses terres, ny par celles des Princes Vnis : parce il donnoit aduis à sadite M. que s'il aduenoit de l'infortune au Comte de Solme, & à quiconque voudroit mener des gens de guerre contre les Estats de Boheme, de l'en tenir pour excusé.

Le cinquiesme d'Aoust, le Comte de Dampierre courant avec ses troupes, entre les frontieres de Moraue & d'Austriche, eut vn grand combat avec les troupes des Moraues à Vistric pres de Niclasburg. Il auoit voulu surprendre Iollavits, chasteau appartenant au Prince de Lichtenstein qui est sur la riuiera de Teia pres Snaim, pour y establir vne garnison, d'où il pourroit faire des courses en Moraue, mais les Estats de Moraue ayas enuoyé leur gendarmerie, qui estoit de quatre mille hommes, tant de pied que cheual, du costé de ceste frontiere, empescherent ledit Comte en ses entreprises. Ayant eu dessein de se loger dans Niclasburg, il en fut repoulsé avec perte. Depuis la gendarmerie des Moraues le poursuuiuant l'atteignit à Vistric au passage d'vne riuiera, où le lieu estoit fort estroit, là il fut combattu opiniastrement de part & d'autre: Mais les Moraues superieurs en nombre, demeurèrent en fin maistres du champ: & ledit Comte fut contraint de faire sa retraicte en desordre vers Viéne. On a escrit qu'il demeura tant de part que d'autre huiet cents hommes morts sur la place.

Avec plus d'heur & de conduicte, le Comte

E iij

*Desrouted
Comte de D.
pierre sur les
frontieres de
Moraue &
Austriche.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan